



Arrêt

n° 174 090 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17 juin 2013 et lui notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 31 août 2016 par laquelle la partie requérante sollicite du Conseil de « *statuer sur la demande de suspension introduite le 12 juillet 2013 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers pris le 17 juin 2013* » et de « *Ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que votre Conseil statue sur la présente demande conformément à l'article 39/85* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé en Belgique le 21 septembre 2011.

1.3 Ce même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juillet 2012. La partie défenderesse a dès lors pris à l'égard du requérant un premier ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}), lequel a été notifié par recommandé au domicile élu du requérant en date du 13 août 2012.

En date du 22 août 2012, la partie requérante a introduit un recours contre ladite décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 93 211 du 10 décembre 2012, a confirmé la décision du Commissaire général. En date du 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un second ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, lequel a été notifié par recommandé au domicile élu du requérant à la même date.

La partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil à l'encontre des deux ordres de quitter le territoire précités.

1.4 En date du 17 juin 2013, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue l'acte présentement attaqué et qui est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

[...] ».

Le 12 juillet 2013, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro 131 949, est celui dont l'activation est sollicitée par la présente demande de mesures provisoires.

1.5 A la faveur d'un contrôle des forces de l'ordre le 26 août 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13^{sexies}), lesquels ont été notifiés le même jour.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susvisé fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence introduit le 31 août 2016 et a donné lieu à un arrêt n° 174 089 du 2 septembre 2016.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1 L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit*

pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

2.2 L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

2.3 D'emblée, le Conseil souligne que la recevabilité de la demande de mesures provisoires dont il est saisi n'est nullement contestée par la partie défenderesse, laquelle ne fait valoir aucune observation lors de l'audience, quant à ce.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées, étant entendu qu'il convient de rappeler que l'article 39/85 § 3 prescrit que : « Sans préjudice du § 1er, il ne peut, dès la réception de la demande de mesures provisoires, être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande introduite ». Il ressort que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce, comme le sollicite la partie requérante à titre de mesures provisoires.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Intérêt à agir

3.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 17 juin 2013 et lui notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, dont, notamment, les ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile datés du 13 août 2012 et 8 janvier 2013, lesquels n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

3.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.3 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

3.4 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou

le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.5 A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque, notamment, dans son moyen, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »). Elle fait ainsi valoir que le requérant a pu tisser des « liens d'amitié avec des citoyens belges ».

3.5.1 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que *« Au long séjour en Belgique, le requérant a pu tisser des liens d'amitié avec des citoyens belges. Les liens qui unissent la partie requérante à ses connaissances relèvent de sa vie privée sensu lato, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales »*. Au terme de rappels jurisprudentiels concernant la portée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante conclut que *« En l'espèce l'ingérence des pouvoirs publics n'est pas légitime et nécessaire [...] Dès lors, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée du requérant sensu lato »*.

3.5.3 Or, force est de constater que l'invocation de relations d'amitié avec plusieurs citoyens belges est invoquée pour la première fois en termes de recours, et que la partie requérante ne les a jamais portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision.

Force est également de relever que la partie requérante évoque sa vie privée dans des termes extrêmement vagues et généraux qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

3.5.4 En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme vantée en termes de requête ne peut pas être retenue.

3.6 Au surplus, le Conseil observe que le requérant, à titre de préjudice grave difficilement réparable, fait valoir que « *Le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire alors, qu'étant malade, il comptait - dès réception de son passeport ou de sa carte d'identité nationale - introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. En effet, le requérant souffre d'une hépatite B comme l'atteste le certificat produit en annexe de la présente. L'ordre de quitter le territoire attaqué cause de tout évidence au requérant un préjudice grave, difficilement réparable, puisqu'il met en péril grave sa possibilité d'introduire cette demande via la Belgique* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas sous une autre forme le préjudice concret qu'elle invoque en cas de renvoi vers son pays d'origine - notamment en termes d'indisponibilité du traitement nécessaire dans son pays d'origine ou en termes d'impossibilité pour le requérant de voyager de ce fait - et que le certificat médical produit au dossier ne se prononce pas de manière circonstanciée et étayée sur la gravité de ladite maladie ou sur la disponibilité des soins dans le pays d'origine, ce certificat indiquant par ailleurs que le requérant n'est pas soumis à un traitement médicamenteux et qu'aucune hospitalisation n'est à ce jour prévue. En outre et en tout état de cause, force est de constater qu'alors que le requérant invoque, à titre de seul préjudice, l'impossibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, aucune demande n'a cependant, à l'heure actuelle, soit plus de trois ans après l'introduction de ladite requête devant le Conseil, été faite en ce sens auprès de la partie défenderesse, ce que confirme la partie requérante à l'audience, de sorte que le préjudice grave et difficilement réparable ainsi vanté ne peut être tenu pour établi.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

5. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 8 janvier 2013 est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN